



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'État
Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE-DE-FRANCE

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Décision n°2019/04/DCSE/BPE/IC du 8 février 2019

dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.512-7, L.555-1, L.593-7, R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/028 du 3 mai 2018 autorisant la société IRIS OHYAMA France à exploiter une usine de fabrication de mobilier plastique et son centre logistique, situé Avenue Marguerite Perey, ZA du Parc du Levant sur la commune de LIEUSAIN,

Considérant la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, présentée le 22 janvier 2019 par la société IRIS OHYAMA France en vue de la mise en place de 10 silos de stockage de matières premières (billes de polypropylène) sur le site en cours de construction, situé Avenue Marguerite Perey, ZA du Parc du Levant sur la commune de LIEUSAIN,

Considérant que la modification d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement relève de la procédure du cas par cas au titre de l'article R.122-3 du même code,

Considérant que le projet consiste en la mise en place de 10 silos de 95 m³ de stockage de matières premières (billes de polypropylène) en façade nord-ouest du bâtiment en cours de construction,

Considérant que l'impact sur l'environnement du site a été étudié dans une étude d'impact intégrée à la demande d'autorisation, déposée le 29 juin 2017 par l'exploitant, et a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 13 janvier 2018,

Considérant que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

Considérant que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

Considérant que le projet n'augmente pas les surfaces imperméabilisées initialement prévues dans le dossier de demande d'autorisation,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé,

Décide

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet relatif à la mise en place de 10 silos de stockage de matières premières en façade nord-ouest du site de production et de logistique IRIS OHYAMA France, implanté ZA Parc du Levant à LIEUSAIN.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 8 février 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.